



EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT,

Du 13 Août 1762.


U par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, la Requête à elle préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il ſe répand dans le Public un Ecrit intitulé : *Mes doutes ſur la mort des Jeſuites*, *Brochure in*-12 ; contenant 45 pages d'impreſſion, ſans nom d'Auteur, d'Imprimeur ni lieu d'impreſſion ; qu'on ne peut rien voir de plus ſéditieux que ce Libelle, qu'il n'eſt rempli que de calomnies & d'impoſtures, qu'il ne reſpire que l'eſprit de Parti & de Fanatiſme, qu'il oſe attaquer avec la hardieſſe & la témérité la plus criminelle les Arrêts de la Cour, imputer de n'avoir pas entendu, appellé, ſommé ceux qui étoient dans le cas de ſe faire entendre, comme ſi les intimations & ſommations n'avoient pas été faites ſelon l'Ordonnance, & qu'en ne prononçant qu'après une année révolue ſur l'Appel comme d'abus, la Cour n'avoit pas donné un tems plus que ſuffiſant pour y défendre ;

que c'est ainsi que par un esprit de révolte & de mauvaise foi, qu'on ne peut réprimer avec trop de sévérité, on essaye de s'élever contre les Arrêts de la Cour, monuments si réflechis de sa sagesse & de sa fidélité; mais que d'un autre côté, pour assurer d'autant plus le maintien du repos & de la tranquillité publique, il croit devoir proposer à la Cour de prendre les mesures les plus promptes & les plus efficaces pour tarir la source de semblables Libelles; pourquoi requeroit le Procureur Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que ledit Libelle imprimé sera laceré & brûlé en la cour du Palais au pied du grand Escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme calomnieux, séditieux, fanatique, & tendant à soulever les Esprits contre le respect & l'obéissance dûs aux Arrêts de la Cour, enjoindre à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être supprimés; faire très-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires, Colporteurs, Distributeurs ou autres de le colporter ou distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement; ordonner qu'à sa requête il sera informé pardevant le Conseiller-Rapporteur, pour les témoins qui se trouveront à Paris, & pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour les témoins qui seront hors de ladite Ville, contre les Auteurs, Imprimeurs ou Distributeurs dudit Libelle, pour les informations faites, rapportées & à lui communiquées, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit; faire très-expresses inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi, de quelque état, qualités & conditions qu'ils soient, de plus à l'avenir composer, imprimer, vendre ou distribuer sous quelque prétexte que ce soit, aucuns Ouvrages concernant l'Institut & Société ci-devant se disant de Jesus, sur lesquels il a été définitivement statué par la Cour par son Arrêt du 6 du présent mois, sous peine d'être les Contrevenans poursuivis extraordinairement & punis suivant la rigueur des Ordonnances: enjoindre aux Officiers de Police de veiller à l'exécution desdits Arrêts & de l'Arrêt qui interviendroit sur ladite Requête; ordonner en outre que copies collationnées de l'Arrêt qui interviendroit, seroient envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées

du Reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré; enjoindre aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; ordonner pareillement que l'Arrêt qui interviendroit ſeroit imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſeroit, ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me Joſeph-Marie Terray, Conſeiller; tout conſidéré.

LA COUR ordonne que ledit Libelle imprimé, intitulé, *Mes doutes ſur la mort des Jéſuites*, Brochure *in-12*, contenant quarante-cinq pages d'impreſſion, ſans nom d'Auteur, d'Imprimeur ni lieu d'impreſſion, ſera lacéré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme calomnieux, ſéditieux, fanatique, & tendant à ſoulever les eſprits contre le reſpect & l'obéiſſance dûs aux Arrêts de la Cour; enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour pour y être ſupprimés; fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, Colporteurs, diſtributeurs ou autres, de le colporter ou diſtribuer, à peine d'être pourſuivis extraordinairement; ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il ſera informé pardevant le Conſeiller Rapporteur pour les témoins qui ſe trouveront à Paris, & pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour les témoins qui ſeront hors de ladite Ville, contre les Auteurs, Imprimeurs ou diſtributeurs dudit Libelle, pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous ſujets du Roi de quelque état & condition qu'ils ſoient de plus à l'avenir compoſer, imprimer, vendre ou diſtribuer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucuns ouvrages concernans l'Inſtitut & Société ci-devant ſe diſant de Jeſus, ſur leſquels il a été définitivement ſtatué par la Cour par l'Arrêt du 6 Août préſent mois, ſous peine d'être les contrevenans pourſuivis extraordinairement & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances; enjoint aux

Officiers de Police de veiller à l'exécution desdits Arrêt présent Arrêt ; ordonne en outre que copies collationn présent Arrêt seront envoyées aux Bailliages & Sénéch du Ressort pour y être lu, publié & régistré ; enjoin Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la m d'en certifier la Cour au mois ; ordonne pareillement présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché part besoin sera. Fait en Parlement, toutes les Chambres a blées, le treize Août mil sept cent soixante-deux. C tionné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

Et le Mardi 17 *Août* 1762, *à la levée de l'Audience, Libelle a été lacéré & brûlé au pied du grand Escalier du I par l'Exécuteur de la Haute Justice, en présence de moi D bert-Etienne Ysabeau, l'un des trois premiers & princi Commis servant à la Grand'-Chambre, assisté de deux Hui de la Cour.* Signé, *YSABEAU.*

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1762.